

cation devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

2. Vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée. Cette décision sera prise à la majorité des Parties au Traité.

Article XI — Le présent Traité, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité, ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT en ——— exemplaires, à ——— le ———.

Cette résolution a été adoptée à la suite d'un vote par appel nominal par 95 voix contre 4 et 21 abstentions, à savoir :

Votent pour : Afghanistan, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Botswana, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, République Démocratique du Congo, Costa-Rica, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Honduras, Hongrie, Islande, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Iles Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Sénégal, Singapour, Somalie, Afrique du Sud, Yémen du Sud, Soudan, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Votent contre : Albanie, Cuba, République-Unie de Tanzanie, Zambie.

S'abstiennent : Algérie, Argentine, Brésil, Birmanie, Burundi, République centrafricaine, Congo (Brazzaville), France, Gabon, Guinée, Inde, Malawi, Mali, Mauritanie, Niger, Portugal, Rwanda, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Espagne, Ouganda.

RESOLUTION 255 (1968)

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SECURITE

LE 19 JUIN 1968

LE CONSEIL DE SECURITE,

Prenant note avec appréciation du désir d'un grand nombre d'Etats de souscrire au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, par là, de s'engager à n'accepter de quoi que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Prenant en considération le souci de certains de ces Etats que, en liaison avec leur adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, des mesures appropriées soient prises pour garantir leur sécurité,

Ayant présent à l'esprit que toute agression accompagnée de l'emploi d'armes nucléaires menacerait la paix et la sécurité de tous les Etats,

1. *Reconnaît* qu'une agression avec emploi d'armes nucléaires ou la menace d'une telle agression à l'encontre d'un Etat non doté d'armes nucléaires créerait une situation dans laquelle le Conseil de sécurité et, au premier chef, tous ses membres permanents dotés d'armes nucléaires devraient agir immédiatement conformément à leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies ;

2. *Accueille avec satisfaction* l'intention exprimée par certains Etats de fournir ou d'appuyer une assistance immédiate, conformément à la Charte, à tout Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d'un acte ou l'objet d'une menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires ;

3. *Réaffirme*, en particulier, le droit naturel, reconnu par l'article 51 de la Charte, de légitime défense, individuelle et collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Cette résolution a été adoptée par 10 voix contre zéro et 5 abstentions (Algérie, Brésil, France, Inde, Pakistan).

DECRETS

DECRET N° 70-30 du 20-1-70 fixant la date limite d'application des dérogations apportées à l'avancement des divers personnels de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 65-28 du 22 décembre 1966 relative à l'avancement des personnels de l'Etat pendant la période d'exécution du premier plan de développement ;

Vu l'ordonnance n° 6 du 19 février 1969 relative à la rémunération des agents de l'Etat pendant la période d'exécution du premier plan de développement,

DECRETE :

Article premier — La date d'expiration de la période d'application des dérogations aux dispositions statutaires ou réglementaires prévues par la loi n° 65-28 du 22 décembre 1966, modifiée par l'ordonnance n° 6 du 19 février 1969, est fixée au 31 décembre 1969.

Art. 2 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan et le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 janvier 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-31 du 21-1-70 portant création de tribunaux coutumiers de première instance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sus-visée ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé par le présent décret et conformément aux dispositions de la loi du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire, deux tribunaux coutumiers de première instance dont le siège et le ressort sont fixés ci-après :

1°) — Tribunal coutumier de première instance ayant son siège à Tsévié et comme ressort la circonscription administrative de Tsévié.

2°) — Tribunal coutumier de première instance ayant son siège à Amlamé et comme ressort la circonscription administrative d'Akposso.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 janvier 1970
Gal E. Eyadéma

DECRET N° 70-40 du 23-1-70 portant suppression des zones de salaires et augmentation des taux du SMIG et du SMAG.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail ;

Vu l'arrêté n° 613-53/IT du 24 août 1953 fixant les zones de salaires et déterminant les taux du SMIG ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1963 modifiant les taux du SMIG ;

Vu le décret n° 69-25 du 14 janvier 1969 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services de l'administration générale du travail ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail en sa séance du 29 décembre 1969 ;

Sur proposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les zones de salaires sont désormais supprimées.

Art. 2 — Les taux du SMIG et du SMAG sont augmentés de 20% pour compter du 1^{er} janvier 1970 et sont désormais de 35,64 francs et 30,90 francs.

Art. 3 — Les inspecteurs du travail et des lois sociales sont chargés de veiller à l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1970 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 janvier 1970
Gal E. Eyadéma

DECRET N° 70-41 du 28-1-70 portant expropriation d'un terrain pour cause d'utilité publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;

Vu le décret n° 69-166 du 30 août 1969 portant approbation du plan directeur d'urbanisme de Lomé ;

Vu les décrets n° 45-2015 et 2016 du 1/9/1945 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est déclaré pour cause d'utilité publique, l'ensemble de terrains limité à l'est par la route d'Atakpamé, à l'ouest par la ligne de chemin de fer Lomé-Blitta, au sud par une

ligne est-ouest passant par le PK 4 et au nord-ouest par la bretelle reliant les routes de Palimé et d'Atakpamé.

Art. 2 — Ce terrain servira pour l'implantation du complexe universitaire de la République togolaise.

Art. 3 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, des procédures d'acquisition dudit terrain et de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 janvier 1970
Gal E. Eyadéma

DECRET N° 70-47 du 6-2-70 transférant à Amlamé le chef lieu de la circonscription de l'Akposso.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 et 18 du 4 août 1969 ;

Vu l'arrêté n° 401/AP du 9 juin 1951 portant établissement de la subdivision de l'Akposso Plateau ;

Vu le décret n° 59-79 du 23 avril 1959 transférant à Hihéatro le chef-lieu de la subdivision de l'Akposso Plateau ;

Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 érigeant notamment les anciennes subdivisions en circonscriptions administratives ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le chef lieu de la circonscription administrative d'Akposso, précédemment fixé à Hihéatro, est transféré à Amlamé.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 février 1970
Gal E. Eyadéma

Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

Par décrets pris en conseil des ministres :

Décret n° 70-32 du 21-1-70 — Le compte administratif de la circonscription de Dapango, exercice 1968, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt huit millions six cent soixante treize mille neuf cent soixante deux francs (28.673.962 frs) ;

En dépenses à la somme de vingt cinq millions quatre cent quatre vingt treize mille sept cent cinquante francs (25.493.750 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de trois millions cent quatre vingt mille deux cent douze francs (3.180.212 frs).

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérés destinées à régulariser le dépassement de crédits constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice :

Annulation de crédits

CHAPITRE V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Article 1 — Entretien des routes et ponts 26.233

Ouverture de crédits

CHAPITRE V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —